



Arrêt

n° 215 651 du 24 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Mes D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocats, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 23 avril 2015, vous tenez la boutique de votre oncle située sur le rond-point Bambéto. Une manifestation a lieu à cet endroit. Suite à des heurts avec la police, des manifestants escaladent le mur de l'habitation de votre oncle pour échapper aux autorités. Dans sa fuite, un des fuyards est touché par

un tir de la police et décède dans la cour de votre oncle. Arrivées sur place, les autorités vous arrêtent. Elles trouvent un fusil de chasse dans le magasin de votre oncle et vous accusent du meurtre de ce jeune homme. Vous êtes amené avec quatre autres manifestants arrêtés ce jour-là à l'Escadron Mobile de Hamdallaye. Votre oncle tente de prouver votre innocence mais les autorités refusent de l'entendre. En détention, vous êtes régulièrement battu et torturé pour vous faire confesser le meurtre de ce jeune décédé.

Le 8 juillet 2015, vous avouez votre culpabilité pour faire cesser les tortures auxquelles vous êtes soumis.

Le 10 juillet 2015, vous vous évadez avec l'aide d'un militaire recruté par votre oncle et allez vous cacher à Kagbélé durant une semaine. Vous vous rendez ensuite dans un village à Mali Yembering. Vous y vivez durant un an et six mois.

Fin 2016, vous quittez le village de Mali Yembering car vous commencez à attirer l'attention des villageois. Vous entamez des démarches pour fuir le pays.

Le 10 février 2017, vous prenez l'avion depuis Dakar, muni de votre passeport guinéen et d'un visa légal, et vous rendez en Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 05 mai 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être torturé et maltraité par vos autorités, qui vous recherchent suite à votre évasion (entretien du 09 juillet 2018, p. 12). Vous déclarez également craindre la famille du jeune décédé (ibidem, p. 12). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre vos déclarations crédibles.

Premièrement, le Commissariat général constate que les méconnaissances, l'incohérence et le caractère contradictoire de vos déclarations ôtent tout crédit à vos craintes.

Tout d'abord, invité à donner la raison pour laquelle vous étiez présent lors de cette manifestation, vous expliquez avoir ouvert le commerce de votre oncle durant cet événement. Or, le Commissariat général relève que plusieurs sources consultées s'accordent à constater la fermeture de l'ensemble des commerces de Bambéto ce 23 avril 2015 (farde « Informations sur le pays », articles manifestation Guinée) ce qui ne rend pas crédibles vos propos. Il n'est d'ailleurs pas cohérent d'ouvrir un commerce dans un quartier dans lequel se déroulent de telles manifestations annoncées. Questionné sur ce fait, vous affirmez avoir ouvert une seule porte de votre commerce et expliquez que l'ouverture du magasin était faite dans le but d'empêcher les manifestants de piller celui-ci (entretien du 09 juillet 2018, p. 17). Cependant, force est de constater que vous n'avez pas expliqué en quoi l'ouverture de votre magasin aurait empêché de piller de venir voler dans celui-ci. Par ailleurs, vous racontez que les manifestants sont entrés en escaladant le mur (ibid., p. 17). Confronté cependant à l'incohérence du comportement de ces manifestants qui grimpent un mur alors qu'une porte est ouverte, vous changez vos propos et affirmez que le portail était fermé (ibid., p. 18), ce qui est en contradiction avec vos précédentes déclarations.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'avez à aucun moment été en mesure de livrer des propos concrets sur la victime. Ainsi, vous ignorez l'identité de cette personne (entretien du 09 juillet 2018, p. 18), ne savez pas le nom de celui-ci (ibid., p. 12) et n'avez jamais été en mesure de livrer la moindre information à son propos. Or, il semble incohérent qu'accusé du meurtre de cette personne, vous n'ayez à aucun moment cherché à en savoir plus à son propos. Cela est d'autant plus vrai que vous êtes ici en Belgique depuis un an et n'avez manifestement jamais entamé ce genre de démarche (ibid., p. 18). Confronté à ce fait, vous justifiez vos méconnaissances par le fait que vous avez été arrêté et que votre famille habite à Mamou (ibid., p. 18). Vos propos n'ont cependant pas convaincu le Commissariat général. En outre, celui-ci souligne que vous avez soutenu craindre la famille de ce jeune en cas de retour en Guinée. Il ressort en effet de vos déclarations que des membres de la famille de ce jeune sont venus chez votre oncle et l'ont menacé, lui expliquant être à votre recherche (ibid., p. 11). Vous aviez donc la possibilité d'obtenir des informations concernant le jeune homme et sa famille, qui se trouvent au centre de votre demande d'asile. Dès lors, les lacunes relevées dans vos propos concernant l'identité de cette personne ou de sa famille sont incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une quelconque crainte vis-à-vis de ces personnes.

De surcroît, vous expliquez que vous teniez le magasin de votre oncle durant ces événements du 23 avril 2015 (entretien du 09 juillet 2018, p. 14) et affirmez ensuite qu'un des manifestants est décédé dans la cour de votre oncle, tué par balle (ibid., p. 14). Cependant, il ressort des multiples articles et rapports internationaux présents au dossier (farde « Informations sur le pays », articles manifestation Guinée) que si des affrontements ont bien eu lieu entre les forces de l'ordre et des manifestants à Conakry, **aucun décès** n'a cependant été constaté ce 23 avril 2015 dans la ville de Conakry. Dès, ces informations viennent ôter à l'entière des faits à la base de votre demande de protection internationale dès lors que vous expliquez l'ensemble des faits générateurs de votre fuite par la mort de ce jeune. Informé du caractère contradictoire de vos propos, vous n'apportez aucune explication à ce fait et supposez seulement que ce corps a été dissimulé par la police (entretien du 09 juillet 2018, p. 22). A ce propos, le Commissariat général souligne que les sources consultées s'appuient tant sur les déclarations des autorités guinéennes, que des partis d'opposition.

Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits à la base de votre demande de protection internationale, faits pourtant générateurs de votre fuite du pays.

En outre, le Commissariat général relève que vous avez voyagé légalement depuis le Sénégal en possession d'un passeport qui vous aurait été délivré, selon vos propos, par vos propres autorités guinéennes en décembre 2016 (entretien du 09 juillet 2018, p. 10). Il apparaît cependant totalement incohérent que d'une part vous effectuiez des démarches pour obtenir un tel document auprès de vos autorités alors que vous dites être recherché par ces dernières. D'autre, part, il apparaît tout aussi incohérent que ces dernières vous délivrent un tel document de voyage si vous étiez à cette époque recherché comme vous le soutenez.

Par conséquent, l'obtention d'un tel document de voyage finit d'ôter toute crédibilité aux recherches dont vous dites être la cible.

Deuxièmement, le Commissariat général ne vous reconnaît aucun profil politique.

Vous affirmez en effet être sympathisant de l'UFDG depuis 2010 (entretien du 09 juillet 2018, pp. 8 et 9). Le Commissariat général constate cependant que vous n'êtes pas membre de ce parti (ibid., p. 8), n'avez participé à aucune manifestation de ce parti (ibid., p. 8) ni à aucune réunion (ibid., p. 9). Ainsi, vous soutenez avoir uniquement participé à des meetings de ce parti, sans pourtant être en mesure d'en déterminer le nombre ou les dates (ibid., p. 8). Invité dans un second temps à expliquer la raison de votre sympathie pour ce parti, vous dites : « Parce que j'aime le parti tout simplement, c'est ce parti que j'aime » (ibid., p. 9).

Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible, dans votre chef, un quelconque profil politique UFDG. Le Commissariat général note par ailleurs que vous ne mentionnez aucun lien entre votre sympathie alléguée pour l'UFDG et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection.

Dernièrement, l'inconsistance de vos propos ne permet de croire que vous ayez jamais été arrêté ou détenu.

Invité en effet à parler en détails de votre détention de septante-cinq jours, vous vous bornez en substance à expliquer que vous faisiez vos besoins dans un bidon qu'il fallait vider tous les jours, que vous ne vous laviez pas et dormiez par terre (entretien du 09 juillet 2018, p. 19). Vous dites ensuite que vous receviez de l'eau chaude le matin et des restes de riz à 13h, et étiez amené à l'interrogatoire le matin (ibid., p. 19). Invité par la suite à en dire plus sur votre détention, vous évoquez de manière vague les allées et venues de vos codétenus et les corvées sans cependant apporter le moindre élément de détail à ce propos (ibid., p. 19). Également, vous racontez de manière laconique et peu détaillée les mauvais traitements que vous auriez subis sans néanmoins apporter le moindre sentiment de vécu personnel à vos déclarations (ibid., pp. 19-20). Amené par la suite à parler de votre quotidien dans cette cellule et durant votre détention, vous tenez à nouveau des propos généraux et peu empreints de vécu (ibid., p. 20). Enfin, questionné sur vos codétenus, vous parlez de deux d'entre eux qui vous auraient marqué (ibid., p. 20). Vous ne connaissez cependant ni leur nom, seulement leurs surnoms, ni les raisons exactes qui auraient amené à leur arrestation (ibid., p. 20). Vous dites en effet seulement à ce sujet qu'ils ont volé de l'argent à leurs parents qui les ont mis en prison pour les punir.

Par conséquent, le manque de vécu qui ressort de vos déclarations ainsi que les propos vagues et incomplets que vous tenez ne sont pas en mesure de rendre crédible votre détention de septante-cinq jours. Détention qui serait selon vos dires la première de votre vie et aurait été marquée par une violence continue. Partant, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de celle-ci.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre extrait d'acte de naissance (farde « Documents », pièce 1) ce document est un indice de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments n'ont cependant jamais été remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez ensuite une constatation médicale du docteur [E B] datée du 25 mai 2018 (farde « Documents », pièce 2) indiquant que vous présentez une tuméfaction au front, des cicatrices sur l'épaule droite et les deux coudes, ainsi que des douleurs subjectives à l'épaule droite et une lombalgie. La présence – non-étayée – de symptômes traduisant une souffrance psychologique est également constatée. Le Commissariat général relève cependant qu'aucun lien n'est relevé entre ces lésions et les faits à la base de votre demande d'asile, de sorte que ces constatations ne disposent d'aucun caractère probant dans l'établissement de ces faits.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

3.2. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général ; à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre « *plus subsidiaire* », de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte à l'égard des autorités guinéennes qui l'accusent du meurtre d'un jeune militant lors de la manifestation du 23 avril 2015 alors que celui-ci est décédé dans la cour de son oncle après avoir reçu un tir d'arme à feu d'un policier. Le requérant déclare avoir été arrêté le 23 avril 2015 et placé en détention où il aurait été torturé jusqu'à son évasion le 10 juillet 2015. Il invoque également une crainte à l'égard de la famille du jeune militant décédé.

4.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, alors que le requérant déclare avoir ouvert le commerce de son oncle le jour de la manifestation du 23 avril 2015, la partie défenderesse relève que plusieurs sources consultées s'accordent à constater la fermeture de l'ensemble des commerces de Bambeto ce jour-là. Ensuite, elle estime qu'il est incohérent d'ouvrir un commerce dans un quartier dans lequel des manifestations sont annoncées et considère que la raison invoquée par le requérant pour justifier l'ouverture du commerce de son oncle n'est pas crédible. Elle relève également une incohérence dans les propos du requérant concernant l'arrivée des manifestants dans le commerce de son oncle. Elle constate ensuite que le requérant est incapable de livrer des propos concrets sur le manifestant décédé et la famille de celui-ci. Elle fait valoir que les multiples articles et rapports internationaux versés au dossier administratif ne font état d'aucun décès survenu lors des affrontements qui ont eu lieu entre les forces de l'ordre et les manifestants à Conakry le 23 avril 2015. Elle souligne que le requérant a voyagé légalement depuis le Sénégal en possession d'un passeport qui lui aurait été délivré, selon ses propos, par les autorités guinéennes en décembre 2016, ce qui apparaît incohérent au vu des recherches dont il prétend qu'il faisait l'objet durant cette période. Elle constate que le requérant ne présente aucun profil politique et qu'il ne fait aucun lien entre sa sympathie alléguée pour l'UFDG et les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle estime par ailleurs que ses propos relatifs à sa détention et ses codétenus sont inconsistants et manquent de vécu. Enfin, les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

4.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et critique les motifs de la décision entreprise. Elle estime que la crédibilité de son récit n'est pas valablement remise en cause et que le certificat médical qu'elle a déposé n'a pas fait l'objet d'un examen rigoureux et individuel.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Elle considère que c'est à juste titre que le Commissariat général a déclaré la demande de protection internationale de la partie requérante non fondée.

B. Appréciation du Conseil

4.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui qui reproche au requérant d'avoir tenu des propos incohérents et divergents concernant la manière dont les manifestants ont accédé au commerce de son oncle le jour de la manifestation du 23 avril 2015. Le Conseil estime que ce motif n'est pas pertinent. Toutefois, en dépit de cette réserve, le Conseil considère que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.10.1. D'emblée, conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que l'oncle maternel du requérant n'ait, pour sa part, pas rencontré de problèmes alors que l'arme a été retrouvée dans sa boutique et qu'il a reconnu devant les autorités que l'arme lui appartenait effectivement (rapport d'audition, p. 15). Le Conseil considère peu crédible que les autorités guinéennes s'acharnent sur le requérant en l'accusant à tort du meurtre d'un manifestant alors que le requérant n'est pas un militant politique, qu'il n'a pas participé à la manifestation du 23 avril 2018 et que ses autorités savent que l'arme retrouvée dans le commerce de son oncle ne lui appartient pas. L'explication du requérant selon laquelle ses autorités l'ont accusé à tort pour se décharger et pour faire croire en la culpabilité d'un civil (rapport d'audition, p. 15) n'est pas pertinente dans la mesure où elle ne permet pas d'expliquer pour quelle raison son oncle maternel, qui est également un civil, n'a rencontré

aucun problème en dépit du fait que l'arme lui appartient et a été retrouvé dans son commerce. Interpellé à cet égard lors de l'audience, le requérant confirme que son oncle n'a rencontré aucun problème, sans apporter d'explication supplémentaire.

4.10.2. Le Conseil relève ensuite que le requérant n'apporte aucun élément objectif de nature à contredire les informations générales déposées par la partie défenderesse et dont il ressort que les commerces étaient fermés le jour de la manifestation du 23 avril 2015. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu par les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait ouvert la boutique de son oncle afin d'éviter les pillages.

4.10.3. Concernant les lacunes du requérant au sujet du jeune militant tué, la partie requérante explique qu'aucune information n'a été livrée par les autorités guinéennes ou par les membres de la famille de la victime ; qu'une procédure judiciaire a été ouverte à l'encontre du requérant après qu'il ait avoué sa culpabilité en détention et que le requérant s'est évadé deux jours après ses « faux aveux » de sorte qu'il n'a pas été en mesure d'obtenir davantage d'information ; la partie requérante ajoute que la famille du requérant habite à Mamou et n'est pas en mesure d'obtenir des informations au sujet de la victime tuée à Conakry (requête, pp. 3, 4).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère qu'il n'est pas plausible qu'à aucun moment le requérant n'ait eu connaissance de l'identité de la victime alors qu'il a été détenu pendant deux mois et demi après avoir été accusé de l'avoir tuée outre qu'il est encore resté un an et demi en Guinée avant de quitter le pays et qu'il déclare que la famille de la victime est venue le rechercher au domicile de son oncle (notes de l'entretien personnel, p. 11). De plus, alors que la partie requérante allègue qu'une procédure judiciaire a été ouverte après que le requérant ait déclaré avoir tué le manifestant, elle reste en défaut d'apporter la moindre information concernant les suites de cette procédure. De surcroît, la partie requérante ne fait état d'aucune démarche qu'elle aurait entreprise afin d'obtenir des informations sur la victime, la famille de celle-ci ainsi que la procédure judiciaire qui la concerne. Cette attitude désintéressée est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédible ces événements à l'origine de la crainte alléguée par la partie requérante.

4.10.4. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante n'apporte aucune information objective susceptible de contredire les informations déposées par la partie défenderesse dont il ressort qu'il n'y a pas eu de morts à Conakry lors des affrontements qui ont eu lieu le 23 avril 2015 entre les forces de l'ordre et les manifestants. Le simple fait que les autorités guinéennes ont été accusées d'avoir tiré à balles réelles (requête, p. 4) ne permet pas de conclure qu'un manifestant a été tué à Conakry dans le contexte de la manifestation de l'opposition du 23 avril 2015.

Le Conseil ne peut également suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que « *le jeune manifestant a été tué dans la cour intérieure du commerce de l'oncle du requérant, ce qui rend difficile le recensement de l'incident qui n'a pas été visible par les membres de l'opposition* » (requête, p. 4). Le Conseil estime que cette allégation relève de la simple hypothèse dans la mesure où le requérant n'apporte aucun commencement de preuve relatif au décès qu'il allègue, outre qu'il ne donne aucune information sur la personne qui serait morte dans la concession du commerce de son oncle le 23 avril 2015.

4.10.5. La partie requérante expose que le requérant n'a personnellement accompli aucune démarche pour l'obtention de son passeport et que c'est son oncle paternel qui a effectué toutes les démarches à Conakry pendant que le requérant était caché chez son oncle maternel à Mali Yembering ; elle ajoute que son oncle paternel travaille dans l'import-export en tant que commerçant et qu'il bénéficie, à ce titre, de contacts avec l'administration qui lui ont facilité la délivrance du passeport du requérant (requête, p. 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui sont très généraux et imprécis et ne permettent pas de comprendre précisément les démarches que l'oncle du requérant aurait effectuées afin que le requérant puisse obtenir un passeport à une période où il prétend qu'il était recherché par ses autorités.

4.10.6. La partie requérante soutient ensuite que si le requérant n'est pas membre de l'UFDG, il doit être tenu compte du fait que les manifestations à l'initiative de l'opposition en 2015 ont été violemment réprimées par les autorités guinéennes qui ont procédé à des interpellations, des arrestations et des détentions arbitraires de simples sympathisants de l'opposition ; elle reproduit à cet égard des extraits d'un article de presse guinéen faisant état de la répression d'une manifestation de l'opposition le 20 avril

2015 en Guinée (requête, pp. 4, 5). La partie requérante estime que dans ces circonstances, il est tout à fait vraisemblable que le requérant, sympathisant d'un parti d'opposition et présent lors de la manifestation du 23 avril 2015, soit considéré comme un opposant au gouvernement guinéen et ait fait l'objet de fausses accusations qui ont permis son arrestation et sa détention (requête, p. 5).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si les informations produites par les parties font état de cas de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée à l'égard d'opposants politiques lors de certaines manifestations de l'opposition, la partie requérante ne démontre pas de manière convaincante et crédible qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Son récit d'asile n'a pas été jugé crédible pour les raisons exposées ci-dessus et son faible profil politique ne permet pas de penser qu'il serait ciblé par ses autorités nationales.

4.10.7. Par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de sa détention n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu. S'agissant d'une détention qui aurait duré un peu plus de deux mois et demi, il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il livre des informations consistantes et circonstanciées sur ses conditions de détention, sa vie quotidienne dans sa cellule, ses codétenus et ses conversations avec eux, *quod non* en l'espèce. Toutefois, ses propos sur ces sujets ont été inconsistants et n'ont pas reflété un réel sentiment de vécu (notes de l'entretien personnel, 19 à 21). De plus, alors que le requérant prétend avoir été brûlé à la bougie durant sa détention (notes de l'entretien personnel, 20), le Conseil s'étonne que le certificat médical qu'il dépose au dossier administratif ne fasse pas mention de cicatrices ou de traces de brûlure sur le corps du requérant. Enfin, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, le Conseil ne partage pas l'avis de la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit les tortures que le requérant déclare avoir subies durant sa détention (requête, p. 6). Le Conseil constate que le requérant a été interrogé longuement sur ses conditions de détention et qu'il a aussi été invité à décrire les tortures subies en détention (notes de l'entretien personnel, 19 à 21).

4.11. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés en Guinée en raison du décès d'un manifestant tué par un policier lors d'une manifestation à Conakry le 23 avril 2015.

4.12. Le certificat médical déposé au dossier administratif ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant dans la mesure où il n'établit pas de lien objectif entre les lésions constatées chez le requérant et les mauvais traitements qu'il allègue avoir subis. Le Conseil considère également que les lésions qui y sont constatées ne présentent pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relaté par le requérant, ou qu'il aurait été soumis à un mauvais traitement.

4.13. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ